

PRÉFET DE LA VENDÉE

**ARRETE n°20/CAB/327**

portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers et du littoral, de réception du public dans les hébergements à vocation touristique dans les communes du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral, et dans tout le département, de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que de vente à emporter la nuit

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment son article 2 ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 déclarant l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 24 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoît BROCARD en qualité de Préfet de la Vendée ;

VU la déclaration de l'organisation mondiale de la santé (OMS) du 30 janvier 2020 indiquant que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité de ralentir la progression de l'épidémie pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'annonce des mesures gouvernementales a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre le département de la Vendée ; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés dans les espaces naturels ainsi que sur le littoral vendéen, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

**Considérant que** que les conditions climatiques favorables, l'ouverture effective de la période des congés scolaires de Pâques et l'imminence des ponts de mai renforcent les mouvements de regroupements de personnes observés dans les espaces naturels ainsi que sur le littoral vendéen ;

**Considérant** que les regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population et qu'il est nécessaire de maintenir et de renforcer les mesures de confinement ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Vendée la fréquentation des espaces publics du littoral, ainsi que tout apport de population supplémentaire dans les communes littorales dans le cadre de locations temporaire non-justifiée par un motif professionnel et d'interdire dans l'ensemble du département l'accès et la fréquentation des bois et forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables, cours d'eau, lacs et plan d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, parcs et jardins publics, aires de jeu, jusqu'à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, pour quelque motif que ce soit ;

**Considérant** que le service de vente à emporter la nuit proposé par les commerces autorisés à rester ouverts sont à l'origine de déplacements individuels qui ne peuvent être caractérisés comme des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans le créneau horaire visé par le présent arrêté ; que ce service est en contradiction avec la nécessité de restreindre au maximum les déplacements de toute personne hors de son domicile pour éviter la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** la persistance des rassemblements au sein de ces commerces ;

**Considérant**, d'une part, que si l'activité de certains établissements touristiques est désormais interdite par l'article 8 du décret du 23 mars 2020, le II de cet article fixe la liste des établissements autorisés à rester ouverts, au nombre desquels figurent les hôtels ; que toutefois sur le fondement du VI du même article, le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu de cet article ; eu égard au taux important de réservation enregistré dans le parc hôtelier dans les communes littorales et à l'imminence des ponts de mai ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées mais également au risque de contagion présenté par la concentration de personnes, en un même lieu disposant de parties communes, il y a lieu d'interdire aux hôtels, situés dans les communes littorales, de louer leurs chambres à des fins touristiques, jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Considérant**, d'autre part, que les locations saisonnières, qu'il s'agisse de meublés de tourisme ou de locations via des plateformes de mise en relation, ne constituent pas des établissements recevant du public et n'entrent donc pas dans le champ de la police spéciale visée à l'article 8 du décret précité autorisant le préfet à en restreindre l'activité ; que toutefois, il incombe au maire sur sa commune ou au représentant de l'État dans le département lorsque la mesure a vocation à s'appliquer sur un territoire qui excède celui d'une commune, de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ; que, sur ce fondement, eu égard au taux important de réservation enregistré dans les communes littorales et à l'imminence des ponts de mai ; que par suite, eu égard aux circonstances qui viennent d'être rappelées, il y a lieu d'interdire la location, à titre touristique, de meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière situés sur le territoire des communes littorales du département de la Vendée jusqu'au 11 mai 2020 ;

**Vu** l'urgence ;

Après consultation des maires des communes littorales du département ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE :

### Mesures concernant les communes littorales :

Article 1er : L'accès aux plages, chemins, sentiers, espaces dunaires, forêts et parcs situés sur le littoral est interdit pour toute la population.

Article 2 Est interdite la fréquentation piétonne, cycliste et à tous véhicules non-motorisés, de l'ensemble des espaces publics artificialisés du littoral : les ports, les quais, les jetées, les esplanades, les remblais et les fronts de mer, quelle que soit leur configuration, pour toute la population.

Article 3 : Les professionnels de la mer, les services de santé et les agents des services publics et les salariés des entreprises intervenant pour le compte sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : La location, à titre touristique, des chambres d'hôtels ainsi que des meublés de tourisme ou de tout autre logement destiné à la location saisonnière est interdite jusqu'au 11 mai 2020.

Article 5 : Cette interdiction ne concerne pas l'hébergement au titre du domicile régulier des personnes qui y vivent, l'hébergement d'urgence ou l'hébergement pour des besoins professionnels. Ces personnes doivent justifier auprès de l'hébergeur du motif de leur demande d'hébergement dans les communes visées à l'article 6 pendant la durée d'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Les articles 1 à 5 sont applicables sur les territoires des communes de l'Aiguillon-sur-Mer, de la Faute-sur-Mer, de la Tranche-sur-Mer, de Saint-Vincent-sur-Jard, de Jard-sur-Mer, de Longeville, de Talmont-Saint-Hilaire, des Sables d'Olonne, de l'Ile d'Olonne, de Brem-sur-Mer, de Brétignolles-sur-Mer, de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, de Givrand, de Saint-Hilaire-de-Riez, de Saint-Jean-de-Monts, de Notre-Dame-de-Monts, de la Barre-de-Monts, de Barbâtre, de Beauvoir-sur-Mer, de Bouin, de la Guérinière, de l'Épine, de Noimoutier-en-l'Île et de l'île d'Yeu.

### **Mesures concernant l'ensemble du département:**

Article 7 : L'accès et la circulation en forêts publiques et privées sont interdits.

Article 8 : Par dérogation à l'article 7, l'accès à ces forêts est autorisé aux propriétaires forestiers ou ayants droit, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, dans le cadre de leurs surveillances, de leurs entretiens, de leurs gestions, de la réalisation de travaux sylvicoles, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 9 : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, cours d'eau, lacs et plan d'eau publics ainsi qu'à leurs rives, parcs et jardins publics, aires de jeu, qu'ils soient clos ou non, sur l'ensemble des communes du département de la Vendée est interdit pour toute la population.

Article 10 : Les agents des services publics et établissements publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 11 : La vente à emporter la nuit des commerces autorisés à rester ouverts est interdite entre 21h00 et 6h00 dans le département de la Vendée.

Article 12 : La violation des interdictions prévues par le présent arrêté est punie des sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n°20/CAB/271 du 30 mars 2020 portant interdiction pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : de fréquentation des espaces côtiers du littoral, de locations saisonnières dans les communes du littoral, et dans tout le département, de fréquentation des bois, forêts, sentiers pédestres, pistes cyclables et autres activités extérieures ainsi que l'arrêté préfectoral n°20/CAB/302 du 6 avril 2020 portant interdiction aux hébergements à vocation touristique de recevoir du public dans les communes littorales du département de la Vendée sont abrogés.

**Mesures d'exécution :**

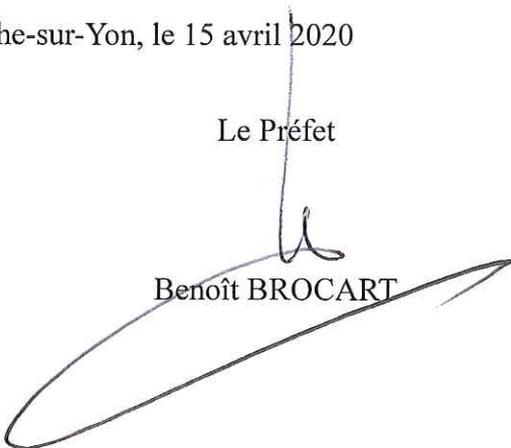
Article 14 : Jusqu'au 11 mai 2020, les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent immédiatement à compter de la publication du présent arrêté dans toutes les communes riveraines du littoral et des estuaires et les articles 7 à 12 s'appliquent immédiatement à compter de la publication du présent arrêté dans tout le département.

Article 15: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Vendée ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, par courrier ou par l'application Télérecours citoyen.

Article 16 : Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, la sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vendée, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes littorales de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2020

Le Préfet

  
Benoît BROCARD

